

EXPERTISE
NOTARIALE

MARIEL REVILLARD

**DROIT
INTERNATIONAL
PRIVÉ
ET EUROPÉEN :
PRATIQUE
NOTARIALE**

PRÉFACE DE PAUL LAGARDE

10^e édition

DEFRÉNOIS

un savoir-faire de

Lextenso

Mariel REVILLARD

Droit international privé et européen : pratique notariale

Préface de Paul LAGARDE

À jour au 4 avril 2022

10^e édition

DEFRENOIS

un savoir-faire de
Lextenso



© 2022, Defrénois, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
www.defrenois.fr
ISBN : 978-2-85623-540-9

Préface

à la 9^e édition

La parution d'une nouvelle édition de l'ouvrage classique de Madame Mariel Revillard est toujours un événement dans le monde du notariat et bien au-delà. Son succès l'atteste. En trente-cinq ans, neuf éditions se sont succédé, toutes dues à la seule plume de son unique auteur.

L'ouvrage est maintenant trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire une présentation générale. Qu'il suffise de rappeler l'originalité de la méthode adoptée par l'auteur, qui, pour une grande part, explique son succès. Sa longue expérience de juriste consultante au Cridon de Lyon a convaincu M^{me} Revillard de l'efficacité d'une approche concrète qui se manifeste dans le mode d'exposition des règles proprement dites et dans le recours systématique aux exemples tirés de la pratique notariale. L'exposé des règles est assez généralement ouvert par un aperçu de droit civil comparé très diversifié, qui fait apparaître la nécessité d'une solution de droit international privé pour les situations ayant des liens avec des systèmes législatifs d'inspirations opposées. Les développements sur le mariage entre personnes du même sexe illustrent bien cette méthode. Pour ce qui est de la solution elle-même, M^{me} Revillard ne se limite pas au texte législatif ou conventionnel et à la jurisprudence, mais descend jusqu'aux instructions et circulaires, même jusqu'à des « fiches techniques » élaborées par la Chancellerie pour les aspects les plus pratiques. Quant aux exemples, leur nombre s'accroît d'une édition à l'autre (283 dans celle-ci). Ils sont une des grandes richesses de ce livre. Plutôt que de les disperser en les égrenant tout au long de l'ouvrage, l'auteur a préféré dans cette édition, plus semble-t-il que dans les précédentes, les regrouper par chapitres ou matières. On trouve ainsi des suites plus ou moins longues d'exemples à propos du règlement 1104 sur les régimes matrimoniaux, sur l'établissement de la filiation, les conditions et les effets de l'adoption, la convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants, etc. Le lecteur aperçoit mieux ainsi comment l'élément

d'extranéité d'une situation juridique peut affecter celle-ci dans toute sa complexité.

Cette nouvelle édition recueille et développe un autre élément qui avait contribué au succès des éditions précédentes : la richesse des informations de droit comparé, tant de droit civil que de droit international privé. Les tableaux de droit comparé, que ce soit sur les régimes matrimoniaux, les successions, les droits de l'enfant naturel, l'adoption, l'âge de la majorité, le mandat d'incapacité ou, dans des domaines très différents, la légalisation ou la fiscalité, donnent des informations sur un nombre considérable d'États (parfois plus de 170), dont certains comportent plusieurs systèmes de droit. On peut supposer la peine et le travail que leur rassemblement et leur mise à jour ont demandés.

Sur le fond, cette neuvième édition intègre les importants développements survenus au cours des cinq dernières années. Les nouveaux règlements européens sur le droit international privé du droit patrimonial de la famille sont étudiés en détail. Le règlement 650/2012 sur les successions, déjà analysé dans la huitième édition, est aujourd'hui applicable (aux successions ouvertes depuis le 17 août 2015) et fait l'objet dans cette édition de nouveaux développements. C'est l'occasion pour l'auteur d'analyser (et d'approuver) les arrêts de la Cour de cassation du 27 septembre 2017, déclarant qu'une loi étrangère ignorant la réserve héréditaire n'est pas en soi contraire à l'ordre public international français. L'année 2016 a vu apparaître les deux règlements, attendus lors de la huitième édition mais encore inconnus dans leur teneur définitive, sur le régime matrimonial et sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Ces textes ne s'appliqueront qu'aux unions contractées, aux actes dressés et aux procédures engagées à compter du 29 janvier 2019, mais les lecteurs, en particulier les notaires, trouveront dans cette édition une analyse déjà détaillée des nouvelles dispositions. Leur attention est attirée sur les difficultés d'application et de combinaison, selon la date de l'union, de trois régimes de conflits de lois successifs, celui du droit commun français antérieur à l'entrée en vigueur en 1992 de la convention de La Haye de 1978, celui de ladite convention, puis, dans un an, celui du règlement.

La législation française récente affecte également le droit international privé notarial et les premiers litiges qu'elle génère donnent déjà lieu à d'intéressantes prises de position et décisions de justice. Lors de la parution en 2014 de la huitième édition, la grande nouveauté législative en France était la loi du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe. L'auteur avait analysé de façon approfondie les solutions de droit international privé données par le législateur. La présente édition va plus loin, au vu de l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 2015 validant le mariage célébré en France entre deux personnes de même sexe, dont l'une

était de nationalité marocaine, bien que la convention franco-marocaine de 1981 soumette les conditions de fond du mariage à la loi nationale de chacun des époux et que la loi marocaine interdise une telle union. Cette jurisprudence frappe d'inefficacité les autres conventions bilatérales conclues par la France et similaires sur ce point à la convention franco-marocaine.

La nouveauté à la veille de la présente édition est la loi du 18 novembre 2016 ayant introduit dans le droit français le divorce sans juge. M^{me} Revillard joint sa voix à celles d'autres commentateurs qui ont reproché à cette loi de n'avoir pas envisagé les problèmes de droit international privé qu'elle ne manquera pas de susciter et sur la difficulté, voire l'impossibilité de les soumettre aux disciplines des règlements européens Bruxelles II *bis* et Rome III. Dans la présente édition, l'auteur procède à une analyse très complète de ces difficultés et recommande avec une grande force aux époux tentés de recourir à cette forme de divorce de ne le faire que si, dans leur cas, la loi française est une de celles pouvant être choisies. Il leur est conseillé de choisir cette loi dans leur convention, afin que leur divorce ait les plus grandes chances d'être reconnu dans d'autres États.

En matière de filiation, la huitième édition rendait compte de la position très sévère de la Cour de cassation refusant aux parents d'intention français la transcription d'un acte de naissance fait en pays étranger lorsque la naissance n'avait été rendue possible que par l'intermédiaire d'une gestation pour autrui. La nouvelle édition accorde toute la place nécessaire aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme prononcés depuis 2014 et qui ont condamné la jurisprudence de la Cour de cassation, principalement en ce qu'elle refusait de reconnaître la filiation du père d'intention qui était aussi le père biologique de l'enfant né d'une gestation pour autrui.

Cette préface insiste surtout sur les problèmes de droit international de la famille concernant le droit personnel et patrimonial des personnes et de la famille, qui occupent les deux tiers du volume. Il faudrait également signaler l'important travail d'actualisation des autres matières qui complètent cet ouvrage : le droit des contrats et du commerce international, les relations financières avec l'étranger, la lutte contre le blanchiment des capitaux, sans oublier la nationalité et la condition des étrangers.

L'ouvrage de M^{me} Revillard est un ouvrage complet, qui répond parfaitement à son titre. C'est un ouvrage de droit international privé et européen, axé sur la pratique notariale. Nous pouvons sans prévoir à cette neuvième édition le même succès qu'aux précédentes.

Paul LAGARDE
*Professeur émérite de l'Université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)*

Sommaire

Préface à la 9^e édition	5
Liste des abréviations	11
Chapitre 1. Généralités	13
Chapitre 2. Droit de la nationalité	53
Chapitre 3. Mariage	87
Chapitre 4. Le divorce	141
Chapitre 5. Les couples non mariés en droit international privé : les partenariats enregistrés et les unions de fait	193
Chapitre 6. Les régimes matrimoniaux	257
Chapitre 7. La filiation	413
Chapitre 8. Mineurs et majeurs vulnérables	495
Chapitre 9. Les successions internationales	575
Chapitre 10. Droit des contrats et droit du commerce international ..	799
Chapitre 11. La condition des étrangers en France	919
Chapitre 12. L'état civil en droit international	963
Chapitre 13. Les relations financières avec l'étranger et la lutte contre le blanchiment de capitaux	991
Chapitre 14. Proposition de méthodologie pour traiter un dossier international	1015
Annexes	1035
Table des exemples	1171
Index alphabétique	1185
Table des matières	1201

Liste des abréviations

ARERT	Association du Réseau européen des registres testamentaires
<i>AJ famille</i>	Actualité juridique Famille
<i>AJT</i>	Actualité juridique Travaux
CASF	Code de l'action sociale et des familles
C. civ.	Code civil
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
C. fam.	Code de la famille et de l'aide sociale
C. mon. fin.	Code monétaire et financier
C. trav.	Code du travail
CGI	Code général des impôts
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUE	Conseil des Notariats de l'Union européenne
CSA	Conseil supérieur de l'adoption
CSS	Code de la sécurité sociale
<i>Dr. famille</i>	Droit de la famille
<i>Dr. et patr.</i>	Droit et patrimoine
<i>Dr. et procéd.</i>	Droit et procédure
<i>Dr. soc.</i>	Droit social
GAFI	Groupe d'action financière
<i>Gaz. Pal.</i>	Gazette du Palais
<i>GAJFDIP</i>	Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé
<i>J.-Cl. Dr. int.</i>	Juris-Classeur Droit international
<i>JDI</i>	Journal de droit international (Clunet)
<i>LPA</i>	Les petites affiches
MAI	Mission pour l'adoption internationale
MIA	Autorité centrale pour l'adoption internationale
OAA	Organismes autorisés pour l'adoption
<i>Rép. internat. Dalloz</i>	Répertoire Dalloz de droit international

<i>Rev. Administrer</i>	Revue Administrer
<i>Rev. crit. DIP</i>	Revue critique de droit international privé
<i>Rev. Huissiers</i>	Revue des huissiers de justice
<i>RDI</i>	Revue de droit immobilier
<i>RERT</i>	Réseau européen des registres testamentaires
<i>RFDA</i>	Revue française de droit administratif
<i>RID comp.</i>	Revue internationale de droit comparé
<i>RJPF</i>	Revue juridique Personnes et Famille
<i>RRJ</i>	Revue de recherche juridique
<i>RTD civ.</i>	Revue trimestrielle de droit civil
<i>RTD com.</i>	Revue trimestrielle de droit commercial
<i>Sol. Not. Hebdo</i>	Solutions Notaires Hebdo
<i>Travaux Comité fr.</i>	Travaux du Comité français de droit international
<i>DIP</i>	privé

CHAPITRE 1

Généralités

1. Le monde notarial est l'agent d'application par excellence du droit international privé de la famille¹. La jurisprudence de droit international privé s'est développée dans des matières notariales telles que les régimes matrimoniaux et les successions. L'augmentation des échanges internationaux a profondément modifié l'activité notariale. Dans ce contexte international, les questions de droit international privé de la famille deviennent de plus en plus complexes. L'évolution de la notion de famille est une des causes de cette difficulté croissante illustrée par de nouveaux modèles de vie commune : union de fait, partenariat enregistré, mariage entre personnes de même sexe réglementé dans un nombre grandissant d'États. Ces institutions s'internationalisent du fait de l'augmentation des couples mixtes et de la mobilité de ces couples qui se déplacent et acquièrent des biens dans différents pays. Mariages, unions et divorces internationaux se multiplient. La question de la transmission du patrimoine de ces couples se pose à titre préventif dans une opération *d'estate planning* et plus tard dans le règlement de leur succession comprenant des biens dans différents pays. Au sein de cette famille souvent monoparentale ou recomposée vivent des enfants nés de ces unions successives et le régime de protection des enfants

1. I. FADLALLAH, *La vocation internationale de l'activité notariale*, 71^e Congrès des notaires de France, Paris, 1974, *Pratique du droit, Europe et marché commun*, t. VI, p. 225. G. DROZ, *L'activité notariale internationale*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye 2000, tome 280 (1999), p. 65, n^{os} 56 et s. 115^e Congrès des notaires de France, Bruxelles, 2 au 5 juin 2019, *L'international*, publié par Association Congrès Notaires de France. J. GUILLAUMÉ, « L'office du notaire en droit international privé », *JDI* n^o 1, janv. 2020, doct. 2. M. REVILLARD, *Rép. internat. Dalloz V^o Notaire*, mise à jour janv. 2020, n^o 45 et s. L'office du notaire en droit international privé, Colloque IRDEIC-UTI Capitole, Toulouse 25-26 nov. 2021, sous la dir. de E. GALLANT, Dalloz, 2022.

mineurs de différentes nationalités peut varier en fonction du déplacement de la famille d'un État à un autre. Au sein de la famille vivent parfois des personnes majeures vulnérables dont il faut assurer la protection. Ces situations familiales transfrontières interpellent de plus en plus le notaire et rendent indispensable la pratique du droit international privé.

2. Le notaire doit donc s'adapter à des situations juridiques internationales, qui peuvent être classées en deux catégories :
 - La première concerne la situation internationale qui a, d'emblée, des rattachements à différents pays : mariage d'un Français avec une Anglaise, succession d'un Américain décédé en France, constitution en France d'une société avec des capitaux d'origine libanaise et iranienne pour exécuter un programme de constructions immobilières en France, en Espagne et au Maroc.
 - La seconde concerne des situations initialement nationales, qui deviennent internationales par la suite. Un couple français part avec ses enfants s'installer au Brésil pour les exigences de la vie professionnelle, des réfugiés ou des migrants quittent leur pays d'origine et viennent en France avec leur famille, un Français fait son testament à Paris, puis s'installe aux États-Unis, prend la nationalité américaine et décède en Californie. Ces cas d'espèce, à l'origine de pur droit interne, qui accèdent par la suite à la vie internationale par le changement d'un élément de rattachement, constituent plus de 50 % des cas². Le notaire doit donc s'inquiéter de l'aspect international que la situation des parties peut prendre ultérieurement. À ce titre, il doit, non seulement connaître les règles de droit international privé et de droit européen³, mais également s'initier aux droits internes étrangers et à la fiscalité internationale. C'est essentiellement au titre des vérifications relatives au droit applicable que les rares décisions de la Cour de cassation en matière de responsabilité notariale et d'extranéité ont été rendues⁴. Elle a sanctionné le devoir de conseil d'un notaire qui avait, à l'occasion d'un contrat, fait état d'une convention internationale

2. WENGLER, *Cours de l'Académie de La Haye*, 1961.

3. Selon la formule de Cyril Nourissat « le notaire cumule les casquettes d'acteur et d'agent de la bonne application du droit communautaire ». V. « Brèves observations sur un autre aspect de la "communautarisation" de la pratique notariale », in *Liber amicorum Mariel Revillard*, Defrénois 2007, p. 227 et s., « Le notaire dans l'espace juridique européen », Formanote, Lyon, 10-11 juin 2004, *Defrénois*, n° hors-série, 20 avr. 2005, art. 10016 et art. 10015, H. FULCHIRON, « Quelques réflexions sur le notariat face aux défis de l'internationalisation et de la communautarisation du droit ».

4. Les décisions citées par J.-P. SUDRE, « La responsabilité notariale face aux règlements européens », *Defrénois* 15 févr. 2015, p. 131, n° 118t6.

abrogée⁵. Un notaire a vu sa responsabilité engagée en ne recherchant pas la solution la plus favorable à son client en matière de fiscalité internationale⁶. Le grand marché européen, par la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services qu'il consacre, multiplie les problèmes de droit international privé et se traduit par l'apport d'une nouvelle clientèle dans le domaine des contrats internationaux⁷.

3. Cette perspective est une réalité comme en témoignent les statistiques de l'activité des Cridon. Le droit international privé représente environ 10 % des consultations du Cridon de Lyon, touchant, pour une seule année, au droit de 95 pays différents. Ces statistiques montrent quels sont les systèmes juridiques avec lesquels notre loi entre le plus souvent en conflit. Parmi les pays concernés, viennent en tête : la Suisse, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique, puis la Grande-Bretagne, l'Espagne, les États-Unis, le Maroc, l'Algérie et les Pays-Bas. Les répercussions de l'activité économique et politique sont directement ressenties par le notariat. S'il y a une vingtaine d'années, on a assisté à un développement des demandes de consultations intéressant les Émirats du golfe Persique, du Liban et de l'Iran, aujourd'hui cette activité s'est déplacée vers l'Europe de l'Est : Pologne, Roumanie, Hongrie, Russie. Cette évolution se retrouve dans la nature des questions posées. Il y a une dizaine d'années, 90 % de l'activité du droit international privé portait sur le droit international privé de la famille : conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux, successions, filiations, mineurs. Depuis dix ans, le droit du commerce international (contrats internationaux, sociétés multinationales) représente 30 % de l'activité, et le droit international privé de la famille 70 %.
4. Le droit international privé notarial n'est pas le privilège des notaires de grandes villes ; la clientèle internationale s'adresse aussi aux notaires ruraux, qui ont souvent à régler des successions internationales importantes ou à

5. Cass. 1^{re} civ., 6 mai 1980, *Bull. civ.* I, n° 138. p. 112 ; *Defrénois* 1981, art. 32682, n° 55, obs. J.-L. AUBERT ; *Rev. crit. DIP* 1981, 272, note SIMON-DEPITRE.

6. CA Dijon, 1^{re} ch., sect. 2, 6 avr. 1994, *Rev. huissiers* 1994, p. 1377 ; CA Versailles, 1^{re} ch., 6 janv. 2000, *JCPG* 2001, IV, 1033, manque d'information du client lors de la rédaction d'une promesse de vente portant sur un appartement en Espagne.

7. V. *Le notaire, le contrat et l'Europe*, 88^e Congrès des notaires de France, Grenoble 1992, avant-propos de L. TAUDIN, président, et l'introduction générale de J.-P. FERRET, rapporteur général ; *Patrimoine privé et stratégie fiscale*, 87^e Congrès des notaires de France, Montpellier 1991, Travaux de la 3^e Commission. *Les familles sans frontières en Europe, mythe ou réalité?*, 101^e Congrès des notaires de France, Nantes 2005. On estime au 1^{er} avr. 2017 à 1 782 000 le nombre de Français établis hors de France. En 2019 plus de 2 millions de Français sont inscrits au registre des Français établis hors de France, C. NOURISSAT, « Retour sur le Webinaire "Personnes et territoires d'ici et d'ailleurs" », *JCPN*, n° 5, 5 févr. 2021, act. 207.

procéder à la constitution des sociétés sous contrôle étranger. Quelques exemples donnent un aperçu de la variété des problèmes posés au notariat :

- nationalité d'un enfant né en Suisse d'une mère allemande et d'un père français ;
- contrat de mariage entre une Espagnole et un Français qui s'établiront en Allemagne ;
- régime matrimonial d'un Anglais et d'une Hollandaise installés en Belgique ;
- changement de régime matrimonial concernant des époux japonais installés en France ;
- vente amiable d'un appartement à La Baule par un mineur anglais ;
- effet au Maroc d'un divorce conventionnel établi entre des époux français ;
- statut juridique d'un enfant né en Californie d'une gestation pour autrui ;
- adoption par un couple franco-allemand d'un mineur marocain ;
- règlement de la succession d'un Français laissant un immeuble en Espagne ;
- testament d'un Libanais possédant des biens aux États-Unis, en Suisse, au Liban et en France ;
- succession d'un Canadien ayant établi un trust testamentaire à New York ;
- procuration donnée en vue d'accepter en France une donation-partage par des donataires résidant en Inde et aux États-Unis ;
- garanties à prendre en France à la suite d'un emprunt de 10 millions de francs suisses consenti par l'UBS à Zurich à des Allemands acquéreurs de plusieurs appartements à Chamonix ;
- préparation de la succession d'un Anglais dont le patrimoine comprend des biens en Angleterre, en Suisse, au Maroc et en France.

5. L'examen et la répétition des mêmes problèmes nous ont permis de mettre en évidence une série de difficultés auxquelles nous avons essayé de donner une solution pratique. À la lumière de cette expérience, nous pensons qu'il est possible de dégager une pratique du droit international privé notarial. Le choix des sujets qui seront abordés résulte de la fréquence des problèmes posés. Nous envisagerons en premier lieu le droit international privé de la famille, puis le droit du commerce international.

6. Au préalable, il nous a semblé utile de rappeler brièvement, dans un chapitre introductif, les principes de solutions des conflits de lois et la

terminologie du droit international privé⁸, la définition de ces termes étant illustrée par des exemples pratiques. Nous essayerons ainsi de faire oublier au praticien la réputation de « science des broussailles » que l'on fait parfois au droit international privé.

7. Objet du droit international privé. Le droit international privé regroupe, en France, quatre catégories de problèmes : la nationalité, la condition des étrangers, les conflits de lois et les conflits de juridictions.

- *La nationalité* est le lien qui unit un individu et un État. Par exemple, quelle est la nationalité d'un enfant né en France d'un père anglais et d'une mère française ? Quelle est la nationalité d'une Française mariée avec un citoyen américain ?
- *La condition des étrangers* est l'ensemble des règles qui déterminent le statut juridique des étrangers en France. À quelles conditions un ressortissant libanais peut-il séjourner en France (carte de séjour) ? Un médecin iranien peut-il exercer son activité professionnelle en France (reconnaissance de diplômes) ? Un Turc peut-il bénéficier en France du statut du fermage (jouissance des droits) ?
- *Les conflits de lois* : ce terme désigne le problème de la loi applicable à une situation juridique qui intéresse plusieurs États. Quel est le régime matrimonial d'un Italien et d'une Française mariés en Italie et établis en France après leur mariage ? Quel est le régime de protection d'un mineur algérien vivant en France ? Dans quelles conditions peut être réalisé l'achat d'un immeuble situé en Espagne par un Français ? Sous quelle forme un Hollandais peut-il établir son testament en France ? Comment procéder au règlement de la succession d'un Américain laissant des immeubles en France et un compte bancaire en Suisse ?
- *Les conflits de juridictions* : ce terme désigne le tribunal compétent pour connaître d'un litige présentant des attaches avec plusieurs pays. Sont

8. Pour une étude exhaustive des principes de droit international privé, on consultera : BATIFFOL et LAGARDE, *Droit international privé*, LGDJ, t. I, 8^e éd., 1993, et t. II, 7^e éd., 1983 ; Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL et DE VAREILLES-SOMMIÈRES, *Droit international privé*, Précis Dalloz, 10^e éd., 2013 ; *Rép. internat.* Dalloz, 2000 et mise à jour ; *Jurisclasseur de droit international* ; B. ANGEL et Y. LEQUETTE, *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, Dalloz, 5^e éd., 2006 ; P. MAYER, V. HEUZÉ, B. RÉMY, *Droit international privé*, LGDJ, 12^e éd., 2019 ; B. AUDIT et L. D'AVOUT, *Droit international privé*, Économica, 7^e éd., 2013 ; G. DROZ, *Regards sur le droit international privé*, cours général de droit international privé, *Rec. cours de l'Académie de droit international*, t. 229, 1991-IV, pp. 1 à 424 ; F. MONÉGER, *Droit international privé*, LexisNexis, 9^e éd., 2021 ; T. VIGNAL, *Droit international privé*, A. Colin, 5^e éd., 2020. M.-L. NIBOYET et G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, LGDJ, 7^e éd., 2020 ; P. PEROZ et E. FONGARO, *Droit international privé patrimonial de la famille*, LexisNexis, 2^e éd., 2017 ; S. CLAVEL et E. GALLANT, *Les grands textes de droit international privé*, Dalloz, 4^e éd., 2021 ; H. GAUDEMET-TALLON et M.-E. ANGEL, *Compétence et exécution des jugements en Europe*, LGDJ, 6^e éd., 2018 ; D. BUREAU et H. MUIR-WATT, *Droit international privé*, t. I et t. II, PUF, coll. Thémis droit, 4^e éd., 2017.

compris également sous cette expression les effets internationaux des jugements. Quel est le tribunal compétent pour connaître du divorce entre un Anglais et une Française domiciliés à Londres ? Supposons que le litige soit porté à Londres, quel sera en France l'effet du jugement rendu par le tribunal anglais ? Quel est le tribunal compétent pour connaître d'un accident de la circulation survenu entre un Français et un Belge en Italie ?

Si le droit international privé notarial concerne les conflits de lois, il est essentiel de présenter les principes généraux du droit de la nationalité. La condition des étrangers en France sera examinée dans les développements relatifs au droit du commerce international. Les conflits de juridictions ne concernent pas directement le notaire, mais nous serons conduits, à l'occasion de l'étude du divorce et du statut des mineurs en droit international privé, à examiner les règles de compétence juridictionnelle et les effets internationaux des jugements.

8. Sources internes du droit international privé. Les sources internes sont la loi, la jurisprudence et la doctrine. Si une codification du droit international privé est établie dans de nombreux États⁹, les tentatives de codification du droit international privé avaient jusqu'ici échoué en France. Un projet de code de droit international privé (comportant 207 articles) et un rapport explicatif (50 p.) ont été remis le 31 mars 2022 à Monsieur Éric Dupont-Moretti, garde des Sceaux et ministre de la Justice¹⁰. Cependant

9. En Europe, Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Hongrie, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Roumanie, Russie, Suisse. D. BUREAU et H. MUIR-WATT, *Droit international privé*, t. I, n° 47, « Panorama des législations de droit international privé », PUF, coll. Thémis droit, 4^e éd., 2017. V. récemment, la loi monégasque de Droit international privé du 28 juin 2017 applicable le 8 juill. 2017, M. REVILLARD, « Monaco : adoption d'une loi relative au droit international privé », *Defrénois* 30 nov. 2017, n° 29, p. 17, n° 130f3. C. BRIÈRE, « La codification du droit international privé monégasque », *JDI* 2018, p. 53. P. LAGARDE, « La codification du droit international privé monégasque L. n° 1448 du 28 juin 2017 », *Rev. crit. DIP* 2018, p. 753, G. GAZO, *Le droit international privé monégasque, Travaux du Comité français de droit international privé*, Années 2018-2020, p. 309, Éd. Pedone, 2021 ; C. PASQUIER-CUILLA et S. ADELIN, « Feu, le principe de non-rétroactivité à Monaco, Le code de droit international privé monégasque s'applique désormais aux successions ouvertes avant son entrée en vigueur », *D.* 2021, 1725. T. SZABADO, « La nouvelle loi hongroise de droit international privé », *Rev. crit. DIP* 2010, p. 87. Pour la Suisse : Chronique par Lalive, Loi fédérale de droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987 (2011-2019 1^{re} partie) *JDI*, n° 1, janv. 2020, chron. 3 et (2011-2019, 2^e partie) *JDI*, n° 3, 2020, chron. 7.
10. Comité français de droit international privé séance du 9 octobre 2020 : Table ronde sur le projet de codification du droit international privé, D. FOUSSARD, J.-P. ANCEL, J.-N. ACQUAVIVA, M.-L. NIBOYET, *Travaux du comité français de droit international privé années 2018-2020*, p. 347 et s. L. PAILLER, « La codification du droit international privé français à l'europeenne, Colloque Lyon, 18 mars 2021, *JCPN* n° 25, 25 juin 2021, p. 29. J. FOYER, « Rapport introductif sur la codification du DIP français à l'heure européenne », *JCPN*, n° 25, 25 juin 2021, 1234, p. 30. J. CHAMOT, L. CHOIGNARD, I. COUGOULUEGNE, L. THOMAS, « Synthèse de la demi-journée d'étude sur la codification du DIP français à l'heure européenne », *JCPN*, n° 25, 25 juin 2021, 1235, p. 35.

les lois récentes réformant le droit de la famille ont fait figurer dans le Code civil des règles de conflit de lois.

Le Code civil et le nouveau Code de procédure civile contiennent quelques articles relatifs aux conflits de lois et aux conflits de juridictions¹¹. Le droit de la nationalité est strictement réglementé par la loi (art. 17 à 33-2, C. civ.). La condition des étrangers fait l'objet de nombreux textes. Les règles françaises de conflit de lois, en revanche, sont issues principalement de la jurisprudence. En matière de conflit de lois, pendant longtemps le seul texte a été l'article 3 du Code civil qui indique les grandes lignes du règlement des conflits de lois en matière de statut réel et personnel. Une codification partielle des règles de droit international privé a été introduite dans le Code civil à l'occasion de la réforme de la filiation (art. 311-14 à 311-18), du divorce (art. 310 qui devient 309 au 1^{er} juillet 2006), de l'adoption (art. 370-3, 370-4, 370-5), du partenariat enregistré (art. 515-7-1). Les conflits de juridictions relèvent de quelques dispositions contenues dans le Code civil (art. 14 et 15¹²) et de procédure civile (art. 1070, 1166 CPC). Les articles 1504 et suivants du Code de procédure civile concernent le nouveau droit de l'arbitrage international¹³. La jurisprudence est une source essentielle de droit international privé. Le droit international privé est un droit jurisprudentiel qui ne répond qu'aux questions posées par les parties, au cas par cas. Le praticien

11. Art. 4 et 15, C. civ. ; art. 643, NCPC sur les délais de procédure ; art. 683 et s., NCPC sur la notification des actes ; art. 1070, NCPC sur la compétence en matière de divorce ; art. 1166 en matière d'adoption. Les mesures de publicité relatives aux régimes matrimoniaux en matière internationale sont désormais prévues aux articles 1397-2 à 1397-6 du Code civil et 1303-1 à 1303-6 du nouveau Code de procédure civile.
12. La compétence fondée sur la nationalité française d'une des parties (art. 14 et 15) n'est plus exclusive. Arrêt *Prieur* (art. 15) : Cass. 1^{re} civ., 23 mai 2006, *Rev. crit. DIP*2006, 870, note H. GAUDEMET-TALLON ; *D.* 2006, 1846, chron. B. AUDIT ; *JCP*2006, II, 10134, note P. CALLÉ ; *LPA* 22 sept. 2006, 10, note P. COURBE ; *JDI*2007, 1377, note Ch. CHALAS ; *Gaz. Pal.* 29 avr.-3 mai 2007, n° 119-123, p. 21, obs. M.-L. NIBOYET ; Grands arrêts, 5^e éd., n° 87. Arrêt *Banque de développement c/ Ferrometal* (art. 14) ; Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2007, *Rev. crit. DIP*2007, 610, note H. GAUDEMET-TALLON ; *JDI*2007, 956, note B. ANCEL et H. MUIR-WATT, *D.* 2007, AJ 1596, obs. I. GALLMEISTER, *Gaz. Pal.* 2 juin 2007, p. 11, obs. M.-L. NIBOYET ; Cass. 1^{re} civ., 6 févr. 2008 (compétence facultative de l'article 15), *Rev. crit. DIP*2008, 644, note H. MUIR-WATT ; Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 2009, 3 arrêts, *Gaz. Pal.* 27-28 nov. 2009, p. 8, M.-L. NIBOYET, « l'éphémère privilège de l'article 14 du Code civil », *D.* 2010, p. 58, note B. AUDIT, *Dr. famille* déc. 2009, 166, p. 34, note L. ABADIE. Cass. 1^{re} civ., 16 déc. 2009, *AJ famille*2010, 84, note N. Nord ; *JCP G* 2010, 217, note A. DEVERS, « Perte de l'exclusivité des articles 14 et 15 du Code civil ». Pièce en trois actes ; *Dr. famille*, mars 2010, comm. 53, p. 45, note M. Farge ; *Rev. crit. DIP*2010, p. 133, note H. GAUDEMET-TALLON ; Cass. 1^{re} civ., 26 oct. 2011, *Rev. crit. DIP*2012, p. 173, note H. FREYMANN : « en l'absence de traité international ou de règlement communautaire applicable, comme l'absence de renonciation, la nationalité française des demandeurs suffisait à fonder la compétence de la juridiction française en vertu de l'article 14 du Code civil ».
13. E. GAILLARD et P. DE LAPASSE, « Le nouveau droit français de l'arbitrage interne et international », *D.* 2011, p. 175 ; S. BOLLÉE, *Rev. crit. DIP*2011, p. 553 et s. « Le droit français de l'arbitrage international après le décret n° 2011-48 du 13 janv. 2011 ».

doit prendre en compte l'évolution de cette jurisprudence avec ses revirements. La doctrine a une importance particulière et s'exprime notamment au sein du Comité français de droit international privé créé en 1935, il réunit des universitaires, des magistrats et des praticiens.

9. **Les sources internationales** sont constituées par la jurisprudence internationale et les traités internationaux. La plupart des décisions de la Cour internationale de justice de La Haye ont été prononcées en matière de droit international public.
10. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) est fréquemment appelée à statuer sur des questions de droit international privé en raison de la multiplication des sources européennes de droit international privé¹⁴. Elle est intervenue pour interpréter la convention de Bruxelles de 1968 en développant une méthode d'interprétation autonome des termes de la convention¹⁵. Dans plusieurs décisions elle a utilisé les principes du droit communautaire pour statuer sur des questions de droit international privé relatives au droit de la famille¹⁶. On relèvera plus particulièrement la décision du 16 juillet 2009 concernant le divorce des ressortissants de double nationalité, hongrois et français, face à l'interprétation du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale¹⁷. La CJUE a indiqué dans une décision du 16 janvier 2018¹⁸ à quelles conditions le contentieux en matière de divorce, de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires peut être concentré devant une même juridiction en application du droit européen.

14. C. NOURISSAT, « La Cour de justice face aux règlements de coopération judiciaire en matière civile et commerciale », in *Travaux du comité français de DIP, Droit international privé*, 2010-2012, éd. Pedone, p. 19.
15. M. AUDIT, « L'interprétation autonome du droit international privé communautaire », *JDI* 2004, p. 789.
16. CJCE, 30 mars 1993, aff. C-168/91 *Konstantinidis*: *Rec. CJCE* 1993, p. 1191 (droit de l'entrepreneur intracommunautaire à l'intégrité de son nom) ; CJCE, 2 oct. 2003, aff. C-148/02 *Garcia-Avello*; *Rec. CJCE* 2003, p. 11613, *Rev. crit. DIP* 2004, p. 192, note P. LAGARDE, *D.* 2004, p. 1476, note B. AUDIT, *JDI* 2004, p. 1125, note S. POILLOT-PERUZETTO (droit du citoyen binational virtuellement mobile en Europe, à l'établissement non discriminatoire de son état civil) ; CJCE, 14 oct. 2008, aff. C-353/06 *Grunkin et Paul*, *JDI* 2009, p. 203, note Louis d'AVOUT, *Dr. famille* avr. 2009, 50, note F. VIANGALLI; *Af famille* déc. 2008, p. 481, note A. BOICHÉ, *JCP* 2009, II, 10071, note A. DEVERS (droit du citoyen intra-communautaire de porter un nom contraire au pays de sa nationalité).
17. CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-168/08, *LH c/ CMM épouse H.*, *JCPG* 27 juill. 2009, *RJPF* nov. 2009, note M. C. MEYZEAUD-GARAUD, *infra* n° 228.
18. CJUE, ord., 16 janv. 2018, n° C-604/171, *Procédures*, n° 3, mars 2018, comm. 81, obs. C. NOURISSAT, *Europe*, n° 3, mars 2018, comm. 127, not. L. IDOT, *Rev. crit. DIP* 2018, p. 586, N. JOUBERT, « Les limites à la concentration du contentieux en matière familiale dans les règlements européens ».